

Maroc (Zone française) (21 I 1941) . . .	à partir du 30 juillet 1917
Mexique (14 VII 1935)	» du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1933)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande (14 VII 1946)	» du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental (14 VII 1946)	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suède (1 VII 1953)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	» du 1 ^{er} décembre 1947
Yougoslavie	» du 26 février 1921

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 27 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 12 juin 1925
Brésil ⁽¹⁾	» du 3 octobre 1896
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba ⁽¹⁾	» du 1 ^{er} janvier 1905
Dominicaine (République)	» du 6 avril 1951
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne	» de l'origine (15 juil. 1892)
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Trinidad et Tobago	» du 1 ^{er} septembre 1913
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie	» du 5 mars 1951
Japon	» du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande (17 V 1947)	» du 20 juin 1913
Samoa-Occidental	» du 17 mai 1947
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suède (1 VII 1953)	» du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants⁽³⁾ :

Allemagne ⁽¹⁾ (13 VI 1939) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne ⁽¹⁾	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Italie (15 VII 1935)	» du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 ^{er} III 1916)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} mars 1893
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
Roumanie ⁽¹⁾	» du 6 octobre 1920
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie (Voir <i>Prop. ind.</i> , 1955, p. 197)	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union restreinte comprend les 12 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (13 VI 1939) ⁽²⁾	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (21 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne ⁽¹⁾	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	» de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 20 octobre 1930
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	» de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» de l'origine
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1942)	» du 20 octobre 1930

(1) Voir note (1), page 1.

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(3) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique et les Antilles Néerlandaises sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943 et 10 mars 1953. Toutefois, ces cinq pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.